Consultation CURTE sur le projet du futur contrat de participation aux Services Système

Remarques SNET du 10/11/2010

Société Nationale d'Électricit et de Thermique

Direction Gestion de l'Energie et Interface Management

5, rue d'Athènes

75009 Paris

www.eon-france.com

Emmanuelle Joubert

T 33-1-44 63-39 32

emmanuelle.joubert@eon.com

Remarques générales

⇨La SNET constate que les attentes de RTE vis à vis des producteurs, en termes de services système (SSy) vont sans cesse croissantes :

- suite au développement des marchés infra journalier, prescription au plus près du temps réel (18h en J-1, puis 7h en J) après l'heure limite d'accès au réseau (actuellement 16h30) qui peut obliger le responsable de programmation (RP) à modifier son programme avec en corolaire une optimisation économique dégradée,
- développements SI supplémentaires,
- suivis qualité et contrôle des performances renforcés,
- pénalités accrues vis-à-vis du réglage de tension,
- …

alors que, hors révision indicielle, la rémunération reste inchangée.

Les coûts supplémentaires supportés par les producteurs pour répondre aux attentes de RTE, ne sont pas pris en considération.

⇨ Par ailleurs, la SNET regrette que les discussions relatives à une rémunération à géométrie variable intégrant les variations de prix horaires du marché et prenant mieux en compte les périodes de pointe n'aient pas été poursuivies par RTE, faute de consensus entre les producteurs. Alors même que le principe de l'enveloppe TURPE constante était préservé.

⇨La SNET souhaiterait la mise en place d'une diminution des indemnités pleines en cas de non respect de la prescription infra J.

Remarques particulières sur le projet.

- Article 4.3.4.2 Etape 2 et 4.3.4.3 Etape 3

« S'il a choisi l'option correspondante à l'article 4.3.3.2, le Responsable de Programmation Notifie à RTE, avant … »

Siège Social :

5/7, rue d'Athènes

F-75009 Paris

Société Anonyme

au capital 569 206 335 €

RCS Paris 399 361 468

⇨L'article 4.3.3.2 propose deux options dont une seule correspond à celle évoquée ci-dessus. Cet article devrait être plus explicite et préciser à quelle option il s'applique.
En l'occurrence « *deux Chroniques pour les productions qu'il prévoit de réaliser à partir des ESSY aptes à participer à chacun des réglages* ».

⇨Pourrait-on par ailleurs préciser de quelle manière le RP peut changer d'option en cours de contrat.

- Article 4.3.5 Prescriptions définitives

« *Les prescriptions définitives (prescription définitive pour la zone France et prescription définitive avec transferts) pour la période J s'étendant de 0 heure à 14 heures correspondent donc aux contributions définitives Notifiées par RTE pour la même période avant 18 heures en J-1.*
Les prescriptions définitives (prescription définitive pour la zone France et prescription définitive avec transferts) pour la période J s'étendant de 14 heures à 24 heures correspondent donc aux contributions définitives Notifiées par RTE pour la même période avant 7 heures en J-1. »

⇨Il doit s'agir de J au lieu de J-1

- 4.5.2 Modalités de consolidation des données

« Le Responsable de Programmation peut contester par Notification à RTE les données mensuelles mentionnées à l'article 4.5.1, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de ces données.
Les modalités de consolidation de la conversion de l'indemnité basée sur le prix EPEX en indemnité égale à 1,2 fois ou **0,2 fois** le prix forfaitaire du terme « capacité » sont précisées en Annexe 11. »

⇨La SNET s'interroge sur l'ajout du « 0,2 fois » et demande des précisions de la part de RTE.

- ANNEXE 10 Modalités de suivi du contrat et du retour d'expérience

⇨ Préciser que la liste des données transmises par RTE à tous les Responsables de Programmation puisse être actualisée suivant une procédure simplifiée, après retour d'expérience des RP.

- ANNEXE 11 Modalités de consolidation du calcul de l'indemnité

« *Le Processus de consolidation de la conversion de l'indemnité basée sur le prix EPEX en indemnités égale à 1,2 fois* ***ou 0,2 fois*** *le prix forfaitaire du terme « capacité » comprend les étapes* suivantes »

⇨La SNET s'interroge sur l'ajout du « 0,2 fois » et demande des précisions de la part de RTE sur l'application du « 1,2 fois » ou du « 0,2 fois ».